

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020- 0070
du 09 mars 2020

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N°DCLAE-B1-1991-239
du 20 janvier 1992 modifié autorisant la Société KRONOSPAN
à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur la commune d'Auxerre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.181-45,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant M. le Directeur de la S.A ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0210 du 8 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0510 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1-1991-239 du 20 janvier 1992 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société KRONOSPAN SAS à Auxerre,

VU le récépissé de mutation de l'activité du 22 décembre 2014 de la société ISOROY au profit de la société KRONOSPAN,

VU le rapport du contrôle annuel sur les rejets atmosphériques réalisés les 2 et 3 mai 2019,

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé les 17 et 18 septembre 2019 sur les rejets atmosphériques du séchoir,

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé le 23 octobre 2019 sur les rejets atmosphériques de la cheminée de secours,

VU le rapport du 23 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2020,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que sur les paramètres CO et poussières, les valeurs limites d'émission (VLE) en sortie du séchoir ou de la cheminée de secours sont dépassées de manière récurrente,

CONSIDÉRANT que depuis la réalisation des contrôles sur les paramètres définis par l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018, il apparaît de forts dépassements des valeurs limites d'émission en plomb, cadmium et sur la somme des métaux,

CONSIDÉRANT que le nombre de campagnes de mesures est suffisant pour mettre en avant des dépassements récurrents et qu'il n'y a pas lieu d'attendre de nouvelle campagne,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose, aux exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de 100 g/h de plomb, une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières),

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le contrôle de la qualité de la biomasse afin de ne pas introduire de matières polluantes dans l'installation de combustion,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société KRONOSPAN SAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques du séchoir et de la chaudière de secours,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Programme de surveillance de la biomasse

Article 1.1. Contrôle qualité de la biomasse

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles, visé à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires, et aux critères définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot ;
Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi, visé à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres.
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sur un lot, toutes les 500 tonnes ou au minimum une fois par mois ;
Les modalités de prélèvement et d'analyses, ainsi que les teneurs maximales autorisées, sont fixées au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans les cendres volantes une fois par trimestre.

Les analyses sont réalisées sur chaque type de matières entrantes, y compris les poussières alimentant le séchoir, avant mélange du mix combustibles.

Article 1.2. Registre d'approvisionnement de la biomasse

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.1 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 1.1.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3. Cas des lots non conformes

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot, conformément à l'article 1.1 du présent arrêté, ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou sur les cendres volantes, conformément à l'article 1.1 du présent arrêté, ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 2 : Surveillance des rejets du séchoir et de la cheminée de secours

L'exploitant procède à une **analyse mensuelle** des rejets atmosphériques en sortie du séchoir sur les paramètres **poussières, CO, NOx et métaux**, dans les conditions prévues par l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires.

Les **autres paramètres** sont analysés à **fréquence trimestrielle**.

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée de secours dans les conditions prévues par l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires.

Article 3 : Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les poussières dans l'environnement. Cette surveillance porte a minima sur les poussières, le plomb et les autres métaux faisant l'objet d'une surveillance dans les rejets atmosphériques des installations.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'Inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant transmet à cet effet son programme de surveillance de l'environnement dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Article 4 : Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise, sous un délai de trois mois, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de son établissement en prenant en compte les résultats des contrôles des rejets atmosphériques, inopinés ou non, effectués en 2019.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

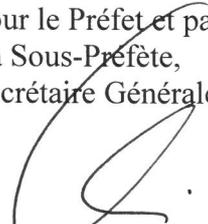
Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société KRONOSPAN et dont une copie sera adressée à:

- M. le Maire d'Auxerre,
- Mme la Responsable de l'Unité interdépartementale-Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.